

ARRETE N°A-2024-006 AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT SOUMAILLE TP DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BELLEY

La Présidente de la Communauté de Communes Bugey Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127,

VU le code de la santé publique, et en particulier l'article L.1331-10,

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Règlement du Service de l'Assainissement s'appliquant sur le territoire de la commune de BELLEY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Soumaille TP est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, sous réserve de tous droits d'opposition de tiers, à déverser les filtrats de son unité de déshydratation des matières de vidanges dans le système d'assainissement d'eaux usées de la commune de BELLEY, et suivant les modalités qui suivent.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX REJETEES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Listées dans le tableau annexé à l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement ;

- Visées par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

En quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX EAUX REJETEES

En toute circonstance, les effluents rejetés devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Volume de rejet annuel < 400m³,
- Volume de rejet hebdomadaire < 10m³,
- Volume de rejet journalier < 5m³,
- Concentration en DCO < 1000 mg/l
- Concentration en DBO < 500 mg/l
- Concentration en NTK < 250 mg N/l
- Concentration en Phosphore total < 50 mg P/l

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU POINT DE REJET

Le branchement sur le réseau de la Collectivité doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des mesures et prélèvement, de préférence sous le domaine public, et devra être facilement accessibles aux agents de la régie des eaux ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes, à toute heure.

L'établissement prévoit également la pose d'un compteur ou débitmètre installé dans un regard accessible en sortie de caisson (indice minimum de R160 au sens de la directive MID 2004/22/CE) afin de justifier le nombre de m³ rejetés au réseau d'eaux usées.

L'établissement fournira obligatoirement avant le 31 mars 2024 un plan de localisation des points de contrôle (compteurs, regard et points de prélèvements) ainsi qu'un schéma de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'établissement s'engage à ce que soient réalisés deux séries d'analyses sur l'effluent de sortie au cours de la présente convention. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, DBO, MES, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, Phosphore total, ph et conductivité.

Les échantillons seront constitués par prélèvements ponctuels en début, milieu et fin de cycle de vidange des effluents au réseau public, assemblés ensuite à proportion égale pour constituer un échantillon représentatif de l'effluent de sortie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les résultats seront transmis à la régie des eaux Bugey Sud dans le mois qui suit la production du rapport d'analyse.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RETENTION ET/OU DE MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT ALTERNATIF

En cas de problème ou de saturation constatée à la station d'épuration de Belley (saturation hydraulique ou organique) et/ou au poste de relevage de Coron, l'établissement s'engage à assurer une rétention des eaux usées suffisante sur son site (> 25 m³) le temps que la situation s'améliore sur les ouvrages évoqués.

A défaut de retour à la normale dans un délai suffisant, l'établissement s'engage à évacuer à ses frais les eaux usées ainsi stockées vers une autre filière de traitement. En cas d'arrêt imposé des activités de déshydratation de l'établissement Soumaille TP, la régie des eaux ne pourra être tenue responsable des conséquences économiques liées à la situation.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité (régie des Eaux 04 28 38 44 81) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer

des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Soumaille TP, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par délibération communautaire chaque année.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement Soumaille TP désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la présidente par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Cette autorisation pourra être révoquée par décision unilatérale de la Communauté de Communes, sous réserve qu'un préavis de 3 mois ait été communiqué à Soumaille TP.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la présidente.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Fait à Belley, 5 avril 2024

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**La Présidente,
Pauline GODET**

